

# **GE\_GERICHTE A/4631/2009 vom 15. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4631\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4631_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/4631/2009 du 15 février 2010

IT: GE\_GERICHTE A/4631/2009 del 15 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par courrier du 19 novembre 2009, la direction générale de la santé (ci-après : DGS), rattachée au département de l'économie et de la santé, devenu depuis le 7 décembre 2009, le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (ci-après : DARES) a confirmé au C\_\_\_\_\_ SA, gérant l'immeuble sis, 4 rue V\_\_\_\_\_ que la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 22 janvier 2009 (LIF - K 1 18) et son règlement d'application (RIF - K 1 18.01) s'appliquaient aux commerces, aux centres commerciaux et aux galeries marchandes, si bien que "le centre commercial de X\_\_\_\_\_ du P\_\_\_\_\_ et le Passage Y\_\_\_\_\_ devaient respecter l'interdiction de fumer" et les obligations découlant de la LIF que la DGS rappelait dans son courrier.

### **E. 2**

Le 22 décembre 2009, Madame E\_\_\_\_\_, locataire et exploitante d'un bar à café-tea-room la « P\_\_\_\_\_ », sis au Passage Y\_\_\_\_\_, a interjeté recours auprès du Tribunal administratif, contre la décision du 19 novembre 2009 émanant de la DGS et sa mesure d'exécution (pose de panneaux d'interdiction de fumer à, chacune des entrées du Passage Y\_\_\_\_\_).

### **E. 3**

Dans son recours, Mme E\_\_\_\_\_ a pris les conclusions suivantes : « A la forme recevoir le présent recours sur effet suspensif Confirmer que la LIF ne s'applique pas au « Passage Y\_\_\_\_\_ » et plus spécialement ne s'applique pas à la terrasse exploitée par Mme E\_\_\_\_\_ devant l'établissement la « P\_\_\_\_\_ », sis 4, rue V\_\_\_\_\_ à Genève. Au fond Annuler la décision du 19 novembre 2009 du DARES ; Ordonner au DARES de supprimer les panneaux d'interdiction de fumer apposés au « P\_\_\_\_\_ » (...).

### **E. 4**

A teneur de cette disposition, l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés. Ces mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 , consid. 3 ; ATA/18/ 2010 du 15 janvier 2010 ; I. HÄNER «Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess» in Les mesures provisoires en procédure civile, administrative et pénale, 1997, p. 265)).

### **E. 5**

En l'espèce, les conclusions préalables prises par la recourante se confondant avec celles qu'elle a prises sur le fond, le tribunal de céans refusera d'entrer en matière sur les mesures provisionnelles sollicitées par la recourante. Ce serait en effet prendre une décision équivalant précisément à l'admission anticipée du recours sur le fond. La demande de mesures provisionnelles sera donc rejetée. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.